

**N° 2018-02-URB**

---

**ARRETE DU PRESIDENT ENGAGEANT LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE  
EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAZERES SUR  
L'ADOUR**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2015,

VU, l'arrêté n° 2016- 40 du Président de la Communauté de Communes en date du 28 octobre 2016 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR,

VU, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2017,

CONSIDERANT le projet d'extension de l'entreprise GAÏA Matériaux (anciennement Gascogne MATériaux) sur le territoire communal de CAZERES-SUR L'ADOUR,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet, pour la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR et le territoire du PAYS GRENAUDOIS, qui contribuera à maintenir cette activité économique, conformément aux orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet, compte-tenu de la nature de l'activité considérée qui génère des conséquences induites sur l'approvisionnement en matériaux des projets d'équipements publics ou privés concourant au développement local,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas la réalisation de ce projet,

Monsieur le Président

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cazères-sur-l'Adour, conformément à l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, permettant de répondre aux besoins d'évolution de l'entreprise GAÏA,

**ARTICLE 2 :** de solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme,

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté sera notifié pour information :

- à Monsieur le Préfet des Landes,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes,
- à Monsieur le Président du PETR en charge du SCOT Adour Chalosse Tursan.
- à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Marsan agglomération,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT des Landes d'Armagnac,
- à Madame la Présidente du PETR du Pays d'Armagnac en charge du SCOT,
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais,
- à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Bas Armagnac,
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
- à Monsieur le maire des communes limitrophes (Castandet, Bordères-et-Lamensans, Renung, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Le Houga, Lussagnet, Le Vignau, Hontanx).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Grenade-sur-l'Adour,  
le 27 novembre 2018.

**Le Président,  
Pierre DUFOURCQ**

